

livres. Et pourtant que difficile chose est de tous noz diz subjects se comparoistre à certaine heure par leur dicte pour choisir certain nombre d'eulx à esgailier le dit nombre de XIII<sup>e</sup> marcs d'argent, ausqueulx comparoissans avons baillé puissance de faire la dicte choisie, quelle voudra pour le dit esgail par les diz choisiz, nonobstant la présence de l'un des autres, et pourtant que à ce présent esgail il sera requis faire des mises tant à l'execucion d'icelui que autrement, avons baillé puissance ausdiz esgailiens de imposer sur les diz nommez aultre la dicte somme de XIII<sup>e</sup> marcs d'argent et soulz icelle, par autant qu'ils verront estre affaire sans aucun reproche leur en faire et oncques que aucuns de noz diz subjects voudroient estre satisfait par argent monnoyer de argent en vexelle qu'ils bailleront et sans nostre dit gaige, avons baillé et ordonné, voullons et ordonnons que iceulx baillans la moitié outre de ce qu'ilz seront imposés par les diz esgailieurs; qu'ilz soient poiez et contentez du tout leur principal à x livres x soulz pour chascun marc; et partant ne serons obligez de leur en bailler aucun gaige ne autre polement. Et mandons au maistre des monnoyes de Nantes ainsi le faire, et par tant avons touz mandemens par avant ces heures ordonnez et baillez touche le dit prest cassez, intoritez, annullez, cassons, intoritons et annullons, ordonnez par ung de noz mandemens, derroinement lui adrecez et ordonnez et icelles sommes et chascune ainsi taillées et esgailées; mandons et commandons à vous nostre dit provost faire promptement cuillir et lever et mecre savoir es mains du dit maistre de nos monnoyes mils marcs pour les faire monnoyer selon la loy et taille ordonnez par noz mandemens patens derroinement adrecez et ordonnez en la main du dit miseur de nostre dicte ville les diz deux cens marcs, nonobstant queulxconcques oposicions, appellacions ou autres choses à ce contraires. Et pour la dicte seurté mandons et commandons à nostre amé et féal Conseiller Gilles Thomas, nostre tresorier de l'espargne, baillez et livrez en la main de certains des diz bourgeois..... et solvables, ceux par les diz esgailous sera avisé des joyeaulx de nostre dicte espargne et tresor pour gaige valant plus que la dicte somme de XIII<sup>e</sup> marcs d'argent, lequel gaiges nous acquiterons et delivrerons. De ce faire et les choses pertinentes vous avons donné et donnons aux dessusdiz et chascun respectivement plain pouvoir et mandement especial.

Mandons et commandons à tous noz feaulx et subgetz en ce faisant nous estre obeissans et diligemment entendans. Car tel est nostre plaisir. Donné à nostre ville de Nantes le XXII<sup>e</sup> jour d'aoust l'an mil m<sup>c</sup>. m<sup>o</sup>. et sept. (Signé) G. Richart.

Scellé à Nantes, le XXXIII<sup>e</sup> jour d'aoust, 1487. (Reg. Chanc., 1847, f<sup>o</sup> 240 r<sup>o</sup>.)

## LIII.

*Extrait du Registre de la Chancellerie, commençant le 4 octobre 1487 et finissant en may 1488.*

Reglement pour les monnoyers portant la valeur des pieces y spécifiées; l'escu d'or couronné de Dauphiné et de Bretagne 40 s. Escu d'or de Guienne, 38 s. 4 den. Escu d'or de Foix, 37 s. 6 den. Escus au soleil, 41 s. 8 den. Rcaux, 46 s. 8 den. Saluts, Ducats, Riddes, 43 s. 4 den. Nobles de Henry, 4 l. 8 s. 4 den. Nobles à la rose, 100 s. Angelots, 66 s. 8 den. Lyons, 50 s. Mailles d'Utrech, 30 s. Flourins d'Allemagne et de Saint-André, 32 s. 4 den. Flourins Ducaux, 35 s. Flourins au chat, 20 s. (D. Lob., II, col. 1482.)

## LIV.

*Confirmation des privilèges, franchises, libertez et exemptions des Officiers, Ouvriers et Monnoyers de la Monnoye de Rennes, Par Madame ANNE Reine de France et Duchesse de Bretagne, 1498.*

ANNE par la grace de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Monfort, de Richemont, d'Estampes, et de Vertus, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous auoir receu supplication et humble requeste nous faite de la part de nos chers et bien amez les Ouvriers et monnoyers, Gardes, Maistres particuliers, Contregardes, Tailleurs et Essayeurs de nostre Monnoye de Rennes, du serment de France : Contenant que de toute antiquité, et outre mémoire d'homme, lesdits supplians, pour la grande et vrgente nécessité, et toujours pour les temps tant present qu'à venir, est et sera dudit ourage de Monnoye, sans

lequel ne se peut, ne pourroit la chose publique de nostredit Pais conduise ne estre gouvernée, furent par les Rois, Ducs et Princes de nostredit pais nos predecesseurs, octroyez et concedez plusieurs grands et singuliers priuileges et auantages, droits, franchises, et libertez ausdits Ouurriers et Monnoyers; et entre autres qu'ils ne pussent estre traittez, conuenus, ne tenus comparoir et répandre deuant autre Iuge que par-denant leur Preuost, et en cas de ressort deuant le General Maistre des Monnoyes de nostredit pais et Duché, fors et excepté de trois cas seulement, sçauoir est, de larrecin, de meurtre, et de rapt. Et avec, que lesdits Ouurriers et Monnoyes fussent francs, quittes et exempts par tout nostre pais, de toutes Tailles, Aydes, Fouages, Coustumes, Peages, Passages, Imposts et Billots, guets et gardes de portes, reparations de villes, emparemens, osts et cheuauchées, et generalement toutes impositions, subuentions et exactions quelles que fussent mises et imposées, ainsi qu'elles eussent esté expressément nommées et déclarées, dites ou appelées, mises ou à mettre, sur les ourans ou non ourans, marchandans, ou non marchandans, et nonobstant quelconques priuileges donnez, ou qui à l'auenir fussent donnez au contraire, ainsi que apert et que suismes informez par lettres et anciennes Chartres et Mandemens obtenus et concedez de nosdits predecesseurs en faueur et consideration de ce que dessus : Et que lesdits Ouurriers et Monnoyers sont si abstraits et si obligez à seruir à nosdites Monnoyes, qu'à nul autre mestier, office, estat ne exercice ne s'y peuuent dedier ne proprement appliquer, mais sont tenus et sujets comparoir, seruir et obeir en nosdites Monnoyes toutes et quantes fois qu'ils sont mandez pour besongner et ouurer en icelles, tous affaires, charges et neccsitez arriere mis; aussi que le dit mestier est de si grande peine et dur traual, que aucune fois il abrege ausdits Ouurriers et Monnoyers leurs iours et âge. Quelles Lettres, Chartres et Mandemens ont esté confirmées et approuvées respectivement et successiement de nosdits predecesseurs Rois, Ducs et Princes de nostredit Pais et Principauté de Bretagne, et lesdits Ouurriers et Monnoyers en leursdits priuileges, franchises et libertez, maintenus, entretenus et gardez entièrement sans eneration. Et du viuant de feu Monsieur et Père le Duc, (que Dieu absolue) inclusiuement jusqu'à son trépas avec du fait de leurs droits et payement de brassage et dechet ordonnez par nosdits predeces-

seurs; sans sur ce leur auoir esté fait, mis ou donné aucun empeschement que ce que soit qui ait esté tiré à conséquence jusques à puis aucun temps, que ou viuant de feu Monsieur le Roy nostredit mary et époux, dont Dieu ait l'ame, sur aucunes remontrances luy faites en absence desdits Ouurriers et Monnoyers eussent esté payez de leursdits ourages, brassages et dechet à monnoye tournois que estoit faire outre la forme ancienne et accoustumée, car de tout temps lesdits supplians ont esté payez à monnoye courante audit pais, et non autrement et partant a leur prejudicier. Quoy voyant nosdits Ouurriers et Monnoyers, n'auoient accepté lesdits vouloirs, ainçois y auoient contrarié. Et doutent lesdits supplians, qu'au moyen qu'ils n'ont eu encore de nous confirmation et approbation de leursdits droits et priuileges, en leur vousist sur iceux faire ou donner aucun ennuy ou empeschement, et qu'en vertu desdites Lettres de feu mondit sieur le Roy, ou autrement, on vousist differer leur payer leur brassage et dechet, ainsi qu'ils estoient au temps de nosdits predecesseurs : aussi que plusieurs peagers et exigeurs de coustumes, deuoirs : tant ordinaires qu'extraordinaires les voudroient inquieter, troubler ou empescher sur le jouissement de leursdits priuileges, contre la forme accoûtumée cy-deuant, en voulant entreprendre par aucuns sinistres et voyes indirectes leur tollir et diminuer leursdits priuileges, franchises et payement de leursdits brassages et dechet, et pareillement les contraindre de payer le deuoir desdits passages, coustumes, tailles, imposts, billots et apertissages, vingtain sols, et autres deuoirs dont ils sont exempts, comme dit est, combien que durant le cez et vacation desdites Monnoyes leur est requis trouer moyen et maniere de viure autrement que oudit ourage et Monnoyage, pourtant qu'il est de peu de profit, et que nosdits Monnoyers ne besongnent pas ordinairement, et que bonnement à autre mestier ne se peuvent appliquer ordinairement pour la crainte et subjection où ils sont constituez et tenus à la fois que requis sont de besongner à nosdites Monnoyes ainsi que cy-deuant est supposé. Nous supplians lesdits exposans qu'il nous plaise leur confirmer, et entant que mestier est, de nouuel donner et octroyer leursdits priuileges, exemptions et libertez, et sur le tout leur impartir nostre grace et prouision et tres humblement le nous requerant. Pourquoi nous les dites choses considerées, voulant lesdits supplians et leurs sucresseurs en iceluy art et vacation

desdites Monnoyes en leur entier estat estre maintenus et conseruez, tout ainsi qu'ils ont esté és temps passez, ayant connoissance que celui ouvrage ceder au profit de la chose publique, et pour autres raisonnables causes à ce nous mouvans : AVONS aujourd'huy de nos autorité et grace speciale, pleine puissance et certaine science, tous et chacuns des privileges, franchises, droits et libertez donnez et octroyez ausdits Ouvriers et Monnoyers, Gardes, Maistres particuliers, Contregardes, Tailleurs et Essayeurs, et autres officiers de nosdites Monnoyes de Rennes, par nosdits predecesseurs Rois, Ducs et Princes de nostredit Pais de Bretagne, loüez, confirmez, octroyez, ratifiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes loüons, ratifions, autorisons, confirmons et approuvons, et en tant que mestier est, de nouvel les leur concedons et octroyons, pour eux et leurs femmes et successeurs en jouir perpetuellement, tout ainsi et de la forme et maniere qu'ils ont jouy au temps de la prospérité de feu Monsieur et père le Duc François dernier trépassé seulement; les prenant et mettant eux, leurs femmes et familles et seruiteurs en nos protection, seureté et sauuegarde à la conservation de leurs droits. Voulans et voulons que d'iceux privileges, libertez, droits et franchises ils et chacun respectivement, ouurans et non ouurans, marchandans et non marchandans, jouissent et soient entretenus entierement sans enervation, tout ainsi et de la maniere que par nosdits predecesseurs ils ont esté entretenus et gardez, et de cy en auant à toujoursmais on fait de leur brassage et dechet, il n'y ait fait aucune mention et nouation, ainçois qu'ils soient payez et satisfaits à la raison du cours de la Monnoye qu'ils batteront et aura cours en nostredit pais, comme ils estoient ou viuant de mondit feu sieur et père le Duc et autres nos predecesseurs. Et outre que des vins du cru de leurs heritages ils ne soient contrains ne tenus payer aucun deuoir d'Impost, Cloison, Billot, vingtain soult apeltissage, ne autre deuoir quelconque, mis ou à mettre, mais en seront francs comme desdits autres deuoirs, subsides et subuentions, avec leurs femmes, lors et durant le temps qu'ils seront en viduité, jouissent et vsent desdits privileges, franchises et libertez, ainsi que lesdits Ouvriers et Monnoyers. Si DONNONS en mandement à nos Presidens, Seneschaux, Alloüez, Preuosts, Baillifs, Lieutenans, et autres nos Iusticiers et Officiers à qui de ce appartient, souffrir, laisser et faire jouir et vser lesdits supplians et

leurs successeurs pleinement et paisiblement de ce nos graces et octroy, et y aider et obcir, contraindre et compeller par toutes voyes et manieres deües et raisonnables ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant plegement, oppositions, arrêts ou appellations quelconques, pour lesquels ne voulons estre differé, et toutes choses à ce contraires ou derogatoires. Et voulons qu'aux copies et vidimus de ces prescates, authentiques, sous le seel de l'vne de nos cours, soit obey et pleine foy adjouctée côme à ce present original : Car tel est nôtre plaisir. Et en témoin de ce, à ce que soit chose ferme et stable à toujoursmais, auons signé ces presentes de nostre main, et fait seeller de notre seel en laz de soye rouge et vert. Donné à Paris le penultieme iour de Iuillet, l'an de grace 1498. Et ce voulons sauf et reserué en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné comme dessus. Signé ANNE. Et sur le reply, *Par la Reine et Duchesse de son commandement.* Et en son conseil, auquel vous Messieurs lean Callo et Maure de Quinechulle, Rolland de Clisson, les Seneschaux de Rennes, Ploërmel, Cornuaille, le Tresorier general, les Procureurs generaux et des Comptes, et autres estoient presens, G. Salmon, et seellé. (Privileges, Franchises, etc., de la Monnoye de Rennes, pages 11 et suiv.)

LV.

*Monnaies de Bretagne.*

« Item remoustrent que de tous temps es-temps passez y a eu ou dit pays ung seul cours de monnoie comme principaulté separée, toutes fois puis les dernieres guerres en aucuns lieux a cessé le cours de la dite monnoie et usé lors de monnoie tournoys qui seroit par longuement de temps faire reparation de parties du dict pays aussi y ont cours les blancs au soleil appelez traizains, monnoies du temps du feu roy Loys à XI d. monnoie piece dont à les réduire à monnoie tournoys se trouve à quatre deniers par franc de perte; et combien qu'ilz se prennent à XI deniers entre le peuple, le receveur et agens des finances du dict pays ne le prennent à icelui pais et le reduisent à monnoie tournoys, jaçoit que le fraige soient ordonnez à monnoie du dit pays et non à tournoys dont le peuple porte grosse perte et dommage. »